

# CONSULTATIONS

2862  
COUR ROYALE  
DE  
RIOM.

POUR

5<sup>e</sup> CHAMBRE.

GASPARD SERVOLLE, Intimé;

CONTRE

JEAN-BAPTISTE CHEVALIER, et autres, appelants d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Riom, le 27 novembre 1834.

—•••••—

**L**E Conseil soussigné, qui a pris connaissance, 1° du contrat de mariage intervenu le 25 pluviôse an 6 ( 13 février 1798 ), entre Henri Chevalier et Jacqueline Servolle; 2° d'une cession faite, le 23 décembre 1807, par Jacqueline Servolle, femme Chevalier ( stipulant comme maîtresse de ses biens paraphernaux ), à Gaspard Servolle, son frère, des droits qui lui revenaient dans la succession alors échue d'Etienne Ussel; 3° du jugement du tribunal de Riom, en date du 27 novembre 1834; estime que le tribunal a bien jugé en validant la cession du 20 décembre 1807, et que ce jugement doit être confirmé.

Les enfants de Jacqueline Servolle, femme Chevalier, ne s'arrêtant pas à une cession que leur mère avait faite à son

frère de tous les droits qui lui étaient alors échus dans la succession d'Étienne Ussel, prétendant que cette cession était nulle comme aliénation de bien dotal, ont demandé contre Gaspard Servolle le partage de la succession d'Ussel. Celui-ci s'est défendu à l'aide de sa cession, a prétendu qu'elle était valable; et le tribunal, admettant ce système, a rejeté la demande en partage.

Pour savoir s'il a été bien jugé, il faut rechercher, 1° si la cession dont on demandait la nullité, embrasse des biens dotaux ou des biens paraphernaux; 2° si cette cession peut être assimilée à une vente, et si elle n'est pas plutôt un partage ou un acte équivalent à partage.

### § I<sup>er</sup>.

Les droits que la femme Chevalier a cédés à son frère, le 23 décembre 1807, sont-ils dotaux ou paraphernaux?

Pour résoudre cette question, il est indispensable d'analyser soigneusement le contrat de mariage de la femme Chevalier. Il a été fait à Herment, pays de Coutume, le 15 février 1798 ( 25 pluviôse an 6 ). Il ne renferme aucune stipulation de régime; à cet égard, on s'en réfère au droit commun. On y voit que les père et mère de la future lui constituent un trousseau, qu'ils lui constituent aussi une somme de 1,000 liv., payable par le frère de la future, Gaspard Servolle.

Immédiatement après, vient la clause qui donne lieu à la difficulté. Elle est en ces termes :

« Il est convenu entre les parties que, dans le cas où le citoyen Étienne Ussel, ci-devant notaire à Riom, viendrait à décéder avant Magdelaine Ussel, mère de la future, héritière de droit dudit Ussel, son frère, dès le moment du décès de ce dernier, ladite Jacqueline Servolle prendra dans la succession dudit Ussel la portion qui lui reviendrait, si ladite Magdelaine

Ussel était morte avant son frère, LAQUELLE PORTION LUI SORTIRA NATURE DE BIEN DOTAL ; à cet effet, a, ladite Marguerite Ussel, autorisée de son mari, constitué à la future le droit de succéder audit Etienne Ussel, pour la portion ci-dessus déterminée. »

Il n'est pas douteux que cette clause ne soit fort bizarre, fort singulièrement rédigée, et tout-à-fait en dehors de la latitude permise par les contrats de mariage. Telle qu'elle est, néanmoins, il faut arriver à la comprendre.

Il est clair que cette clause a eu pour but de compléter la constitution dotale de la future. Cela résulte de ce passage : *A cet effet, ladite Marguerite Ussel a constitué à la future le droit de succéder audit Ussel.* C'est là la base ; ce qui est constitué, c'est le droit de succéder, comme conséquence. Il est dit que la portion que la future recueillera, en vertu de cette constitution du droit de succéder, *lui sera dotale.*

Ainsi, dans cette clause, la dotalité, conformément au droit, résulte de la constitution. C'est un effet de la stipulation ; c'est aussi une conséquence du principe suivant lequel il n'y a de dotal que ce qui a été constitué, ou à défaut de constitution, que les biens présents, réputés compris dans une constitution implicite.

Cela étant, il faut bien arriver à cette conclusion, que si la constitution est nulle, ou si elle ne produit pas d'effet, il n'y a pas de dotalité, au moins pour les biens à venir.

Or, c'est ce qui arrive dans l'espèce.

D'une part, comme l'a très - bien remarqué le tribunal de Riom, la constitution n'a produit aucun effet ; car Marguerite Ussel n'a pas survécu à son frère ; la condition qui servait de base à la stipulation n'a pas été accomplie. Jacqueline Servolle a succédé directement. Elle a recueilli une portion de la succession de son oncle, non pas en vertu des droits qu'avait sa mère, non pas en vertu de la constitution qui lui avait été faite,

mais en vertu d'un droit personnel. Cette part de succession lui avait été donnée par sa mère, mais elle n'a jamais appartenu à cette dernière; elle n'a jamais appartenu qu'à la fille, non pas en vertu du contrat de mariage, mais en vertu d'un droit ouvert beaucoup plus tard.

La clause du contrat de mariage a été sans effet; les droits qu'elle a recueillis étaient des *biens à venir*, et non pas des biens présents à l'époque du mariage. Sous ce rapport, il n'y a pas eu dotalité.

D'autre part, cette constitution qui, par l'événement, n'a pas produit d'effet, ne pouvait pas en produire, car elle était entachée d'une nullité radicale et d'ordre public. Cette clause n'est autre chose qu'une cession de droits sur une succession qui n'était pas encore ouverte, qu'un pacte sur une succession future. C'était, par conséquent, une stipulation prohibée en termes exprès par l'article 11 de la loi du 17 nivôse an 2, et par la réponse à la 56<sup>e</sup> question résolue en la loi du 22 ventôse, même année.

Or, lorsqu'une constitution de dot est nulle, radicalement nulle, les biens qu'elle comprenait peuvent-ils être regardés comme *dotaux*, par cela seul que plus tard ils reviennent à la femme, à un autre titre? Evidemment non; la cause cesse avec l'effet, et des biens *échus après le mariage* ne peuvent être assimilés à des *biens donnés au moment du mariage*.

Autant vaudrait dire, après qu'un contrat de mariage avec stipulation de dot a été annulé pour vice de forme, que la dotalité subsiste encore, si la femme a les mêmes biens.

Il faut remarquer, d'ailleurs, que la clause a été entendue en ce sens par les parties; car, dans l'acte de cession, Jacqueline Servolle donne aux biens qu'elle a recueillis dans la succession de son oncle, la qualité de biens paraphernaux.

## § II.

Mais les biens fussent-ils dotaux, on pourrait, à la rigueur, soutenir que la cession n'est pas absolument nulle.

Quand elle a été faite, la succession d'Etienne Ussel était encore indivise. Cette succession contenait beaucoup de valeurs mobilières. Au moyen de la cession faite par Jacqueline Servolle, et par tous les autres héritiers de Gaspard Servolle, sinon dans le même acte, au moins le même jour, l'indivision a cessé.

Or, qu'est-ce qu'un acte fait entre frères et sœurs, entre cohéritiers, et mettant fin à une indivision, si ce n'est un véritable partage? Pour son lot, Jacqueline Servolle a eu des valeurs mobilières qu'elle a été dispensée de liquider et de recouvrer. Il est difficile de soutenir qu'elle a été lésée, et qu'elle a excédé ses droits en acceptant cette position.

Tels sont les motifs qui se réunissent pour faire décider que le tribunal de Riom a bien jugé.

Délibéré à Clermont-Ferrand, le 12 février 1836.

J.-B. BAYLE-MOULLARD.

Je suis du même avis,

P.-C. TAILHAND.

280

# CONSULTATION

POUR M. GASPARD SERVOLLE.

---

**L**E Conseil soussigné, qui a pris connaissance, 1° du contrat de mariage de Jacqueline Servolle avec Henri Chevalier, du 25 pluviôse an 6; 2° d'une vente de droits successifs, consentie par madame Jacqueline Servolle, épouse Chevalier, à M. Gaspard Servolle, son frère, le 23 décembre 1807; 3° des motifs d'un jugement du tribunal civil de Riom, du 27 novembre 1834, qui valide cette vente comme ne renfermant qu'une aliénation de biens paraphérnaux; 4° d'une consultation de MM. Tailhand et Bayle-Mouillard, avocats, tendant à la confirmation du jugement précité; 5° d'une consultation imprimée, de plusieurs jurisconsultes de Riom, tendant, au contraire, à l'infirmité de ce jugement;

Est d'avis que la sentence des premiers juges a parfaitement interprété le contrat de mariage du 25 pluviôse an 6, et qu'elle doit dès lors être confirmée par la Cour royale.

C'est ce qu'il espère facilement établir, après avoir rappelé en deux mots le point de la difficulté.

## FAITS.

Le 25 pluviôse an 6, la demoiselle Jacqueline Servolle, et le sieur Henri Chevalier, dressèrent les conventions de leur futur mariage, qui devait être régi par la Coutume d'Auvergne.

Le sieur Blaise Servolle et la dame Magdelaine Ussel, père et mère de la future, lui constituèrent d'abord un trousseau et une somme de mille livres.

Il fut dit ensuite :

« Il est convenu entre les parties que, dans le cas où le ci-

» toyen Etienne Ussel, ci-devant notaire à Riom, viendrait à  
 » décéder avant Magdelaine Ussel, mère de la future, héri-  
 » tière de droit dudit Ussel, son frère, ladite Jacqueline Servolle  
 » prendra dans la succession dudit Etienne Ussel, dès le mo-  
 » ment du décès de ce dernier, la portion qui lui reviendrait,  
 » *si ladite Magdelaine Ussel était morte avant son frère, LA-*  
 » QUELLE PORTION lui sortira nature de bien dotal. A cet effet,  
 » la dame Magdelaine Ussel, autorisée de son mari, constitue  
 » à la future le droit de succéder audit Etienne Ussel, pour  
 » la portion ci-dessus déterminée. »

C'est cette clause qui donne lieu au procès.

Le cas prévu par le contrat de mariage ne se réalise pas. Le  
 sieur Etienne Ussel, au lieu de décéder avant Magdelaine  
 Ussel, sa sœur, n'est décédé qu'après; en sorte que sa nièce,  
 Jacqueline Servolle, a été appelée *directement* à recueillir une  
 part de la succession de son oncle.

Le 23 décembre 1807, la dame Servolle, épouse Chevalier,  
*stipulant comme maîtresse de ses biens adventifs*, et procédant  
 avec l'assistance et le concours de son mari, a fait vente de  
 cette partie à M. Gaspard Servolle, son frère, aux risques et  
 périls de ce dernier, moyennant une somme déterminée.

La dame Jacqueline Servolle étant décédée, ses enfants pré-  
 tendent aujourd'hui que la vente consentie par leur mère, le  
 23 décembre 1807, doit être annulée, comme renfermant une  
 aliénation de biens dotaux.

Le tribunal civil de Riom a rejeté leur demande, par son  
 jugement du 27 novembre 1834. Il s'est fondé sur ce que la  
 clause du contrat de mariage du 25 pluviôse an 6, ne déclai-  
 rait dotale que la portion dont la dame Jacqueline Servolle  
 aurait pu profiter dans la succession de son oncle, par suite  
 de la renonciation anticipée que sa mère avait faite en sa  
 faveur.

C'est ce jugement qui est dans ce moment soumis à la Cour  
 royale de Riom.

## DISCUSSION.

Le soussigné doit examiner d'abord si, dans le cas où les biens aliénés par la dame Jacqueline Servolle, le 25 décembre 1807, auraient été stipulés dotaux, la vente devait être déclarée nulle.

Sur ce point, le soussigné ne saurait adopter l'opinion émise d'une manière, au surplus, tout-à-fait subsidiaire, dans la Consultation de MM. Tailhand et Bayle-Mouillard. Il pense, en effet, que, dans cette hypothèse de dotalité, l'acte du 23 décembre 1807 ne saurait échapper à l'annulation.

A la vérité, quoique les biens qu'une femme doit recueillir dans une succession, doivent faire partie de sa dot, la loi n'exige pas pourtant que le partage soit fait en justice, si, d'ailleurs, la femme est majeure et dûment autorisée.

Il est vrai encore que, d'après l'article 888 du Code civil, tout acte qui a pour objet de faire cesser l'*indivision* entre cohéritiers, encore qu'il soit qualifié de vente, d'échange, de transaction, ou de toute autre manière, doit, *en règle générale*, être assimilé à un partage.

Mais l'art. 889 excepte la vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des cohéritiers, *à ses risques et périls*, par ses autres cohéritiers, ou par l'un d'eux.

Cet article n'admet point l'action en rescision contre une semblable vente, évidemment parce qu'il ne la considère pas comme un simple partage déclaratif de la part de chacun, mais bien comme une véritable aliénation mêlée de chances aléatoires.

Or, la vente consentie à M. Gaspard Servolle, le 23 décembre 1807, l'a été moyennant un prix fixe, *et à ses risques et périls*. Cette vente devrait donc être annulée, s'il était prouvé qu'elle embrassait des biens dotaux.

Mais est-il vrai que la part que la dame Jacqueline Servolle

avait recueillie *directement*, dans la succession de son oncle, doit être considérée comme dotale?

A cet égard, si graves que soient les nombreux suffrages des jurisconsultes qui se sont prononcés pour l'affirmative, le soussigné ne peut embrasser leur sentiment.

Avant tout, il doit rappeler un principe.

La Coutume d'Auvergne, qui régissait le contrat de mariage du 25 pluviôse an 6, dans son chapitre 14, consacré à la matière des donations et des dots, disposait :

Art. 1<sup>er</sup>. « Femme mariée ou fiancée est en la puissance de son mari ou fiancé, excepté *quant aux biens adventifs ou paraphernaux, desquels elle est réputée mère de famille et dame de ses droits.* »

Art. 8. « Tous biens que la femme a au temps de ses fiançailles, sont tenus et réputés biens dotaux, s'il n'y a dot particulière constituée en traitant le mariage. »

Il résulte clairement de ces deux dispositions, que les seuls biens légalement réputés dotaux par la Coutume, étaient ceux dont la femme était déjà saisie à l'époque de ses fiançailles, et que les biens qui lui advenaient plus tard étaient censés paraphernaux, toutes les fois qu'ils n'avaient pas été expressément frappés de dotalité.

On doit donc regarder les biens recueillis par la dame Jacqueline Servolle, après son mariage, dans la succession de son oncle, comme paraphernaux, tant que le contraire n'est pas clairement établi.

Or, sur quelle disposition se fonde-t-on pour considérer ces biens comme dotaux? Uniquement sur la clause du contrat de mariage dont on a précédemment reproduit le texte.

Mais cette clause, bien loin de prouver la dotalité, la repousse, au contraire, formellement.

Attachons-nous, d'abord, à sa contexture grammaticale.

« Dans le cas où Étienne Ussel viendrait à décéder avant

Magdelaine Ussel, mère de la future, il est dit que celle-ci prendra, dans la succession dudit Etienne Ussel, dès le moment du décès de ce dernier, la portion qui lui reviendrait, *si ladite Magdelaine Ussel était morte avant son frère, laquelle portion lui sortira nature de bien dotal.* »

A suivre les règles des grammairiens, le pronom relatif, *laquelle*, établit une relation nécessaire avec tout ce qui a précédé; c'est-à-dire; que la portion qui doit sortir nature de bien dotal, n'est pas, en général, toute portion que Jacqueline Servolle pourrait recueillir dans la succession de son oncle, mais bien la portion précédemment indiquée et qualifiée, à savoir, celle qu'elle pourra recueillir par suite de l'abandon anticipé que sa mère fait en sa faveur.

La suite de la clause prouve d'ailleurs que tel est, en effet, le sens restrictif que les parties ont attaché à ces mots, *laquelle portion*, puisqu'il est dit que, « *à cet effet*, Magdelaine Ussel, autorisée de son mari, constitue à la future le droit de succéder à Etienne Ussel pour la portion *ci-dessus déterminée.* »

Magdelaine Ussel ne pouvait assurément constituer à sa fille ce que celle-ci recueillerait directement, et *jure proprio*, dans la succession de son oncle; elle ne constituait donc que ce que sa fille n'aurait pu recueillir directement, si elle ne lui en avait point fait l'abandon. Sa portion ci-dessus déterminée était donc exclusivement celle que Jacqueline Servolle devait recueillir en vertu de l'abandon de sa mère, si celle-ci survivait à Etienne Ussel; c'est aussi exclusivement celle qui devait avoir nature de bien dotal.

Au surplus, admettons qu'il pût y avoir quelques doutes sur la véritable entente de la clause; ces doutes seraient favorables à la paraphernalité; car, on l'a dit, sous la Coutume d'Auvergne, les biens qui n'advenaient à la femme qu'après les fiançailles, étaient réputés paraphernaux, tant que la dotalité n'avait pas été expressément stipulée.

On oppose, et c'est là, sans doute, ce qui a dû principalement déterminer les jurisconsultes dont on combat l'opinion, on oppose qu'il semble difficile de s'expliquer pourquoi le caractère dotal n'aurait été attaché taxativement qu'à la portion que Jacqueline Servolle pourrait recueillir *par suite de l'abandon de sa mère*.

Mais, d'abord, si le sens de la clause est précis, ainsi qu'on croit l'avoir prouvé, il serait inutile et dangereux de chercher les motifs qui l'ont dictée.

En admettant même que la contecture de la clause fût un peu équivoque, les parties auraient à se reprocher de ne pas s'être exprimées d'une manière assez claire, quand il s'agissait de déroger au principe général de la paraphernalité des biens adventifs.

Mais, d'ailleurs, avec un peu d'attention, il est facile, ce nous semble, de découvrir une raison fort plausible du sens restrictif dans lequel la clause a été conçue.

Si Magdelaine Ussel survivait à son frère, Jacqueline Servolle ne pouvait être appelée, pour aucune part, à la succession de ce dernier. Si elle profitait d'une portion de cette succession, ce ne pouvait être qu'au moyen d'un don de sa mère. Or, sa mère, en faisant ce don, pouvait imposer telle condition qu'elle jugeait convenable; dire, notamment, que la portion qu'elle abandonnait à sa fille serait dotale. La fille acceptait alors la dotalité, parce que c'était le seul moyen d'obtenir le don.

Mais, si, au contraire, Magdelaine Ussel décédait avant son frère, Jacqueline Servolle devait recueillir une portion de la succession de son oncle, *jure proprio*; nulle autre qu'elle ne pouvait alors grever de la restriction de dotalité des biens qu'elle devait tenir de la seule autorité de la foi de cette restriction. La future, bien loin de se l'imposer, la repoussait.

Dans le premier cas, on aperçoit la sollicitude d'une mère

202 102

riche des leçons de l'expérience qui s'attache à la dotalité ;  
parce que , si cette dotalité prive sa fille des fruits , elle lui ga-  
rantit , au moins , la conservation du capital.

Dans le second , l'on reconnaît facilement l'indépendance ,  
peut-être même l'imprévoyance d'une jeune épouse qui pré-  
fère la paraphernalité , parce qu'elle lui assure la libre dispo-  
sition non-seulement de ses capitaux , mais encore de ses re-  
venus.

Ainsi , les termes restrictifs de la clause s'expliquent de la  
manière la plus naturelle , et , dès lors , tous les doutes sur la  
véritable interprétation de cette clause doivent disparaître.

Ajoutons que la dame Jacqueline Servolle , et le sieur Che-  
valier , son mari , ont eux-mêmes entendu la clause de leur  
contrat de mariage dans le sens qu'on vient d'indiquer , puis-  
que , dans l'acte du 23 décembre 1807 , la dame Chevalier dé-  
clarait traiter de ses *biens libres et adventifs*.

La dotalité , alléguée par les enfants Chevalier , ne peut donc  
être admise , puisqu'elle serait contraire au texte littéral du  
contrat de mariage aux motifs qui en ont inspiré les clauses ,  
et à la manière dont les époux eux-mêmes l'ont entendu , lors  
de l'acte du 23 décembre 1807.

Dans ces circonstances , les soussignés estiment que le juge-  
ment rendu par le tribunal civil de Riom doit être maintenu.

Délibéré à Paris , le 17 juin 1836.

DALLOZ et PARROT ;  
*Avocats à la Cour de cassation ;*

PHILIPPE DUPIN ,  
*Avocat à la Cour royale de Paris.*

*le 20 9<sup>bre</sup> 1836*  
*avis confirmé*

*g. p.*